



VOTRE GUIDE

RETRAITE ET PRÉVOYANCE

2023

COTISATIONS - RETRAITE DE BASE - RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
PRÉVOYANCE - VOTRE COMPTE EN LIGNE



CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE
des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires

DEMANDER PLUS D'INFORMATION

POUR TOUTE QUESTION RELATIVE AU CALCUL DES COTISATIONS, VEUILLEZ CONSULTER :

- La notice jointe chaque année au 1^{er} appel de cotisations et disponible au sein de votre espace personnel, sur le site internet de la Caisse ;
- La rubrique « Vos cotisations » du site internet de la Caisse ;
- Le guide annuel, disponible également sur le site internet de la Caisse.

RÉGLEZ VOS COTISATIONS EXCLUSIVEMENT PAR :

- Prélèvement automatique mensuel ;
- Virement, à l'aide du RIB qui figure au sein de votre espace personnel sur le site de la Caisse, en rappelant votre référence OM et les années auxquelles se rapporte le paiement ;
- TIP SEPA ;
- Paiement en ligne, au sein de votre espace personnel, sur le site internet de la Caisse.

POUR TOUTE QUESTION RELATIVE AU CALCUL DES PENSIONS, VEUILLEZ CONSULTER :

- La rubrique « Vos droits » du site internet de la Caisse ;
- Le guide annuel, disponible sur le site internet de la Caisse.

AU SEIN DE VOTRE ESPACE PERSONNEL SUR LE SITE DE LA CAISSE, NOUS VOUS RAPPELONS QUE VOUS POUVEZ NOTAMMENT :

- Adresser une demande à la Caisse à l'aide du formulaire de contact ;
- Consulter et/ou télécharger vos :
 - Appels de cotisations ;
 - Attestations de cotisations à jour ;
 - Échéanciers de prélèvement ;
 - Attestations fiscales ;
 - Déclarations fiscales.

À compter de l'année 2024, à l'exception des appels de cotisations, ces documents seront uniquement accessibles depuis le portail et ne vous seront plus adressés par courrier. **Nous vous invitons donc à créer votre espace personnel sur le site de la Caisse, en utilisant une adresse mél personnelle.**

- Pour toute demande adressée à la **commission d'action sociale**, veuillez renseigner et transmettre à la Caisse, depuis votre espace personnel, le formulaire prévu à cet effet, en y joignant les justificatifs nécessaires.

Ce guide poursuit un objectif de vulgarisation des textes qui régissent les régimes de base, complémentaire et invalidité-décès de la Cavom, mais ne prétend pas à l'exhaustivité. Ce guide est établi en fonction des données connues au jour de sa rédaction. Votre guide 2023 est une communication de la caisse d'assurance vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires.

SOMMAIRE

La Cavom, votre caisse de retraite

4

Nouveautés 2023

6

Vos **cotisations**

8

Vos **droits**

14

Situations **spécifiques**

20



LA CAVOM, votre caisse de retraite

LA CAVOM EST LA CAISSE DE RETRAITE DES OFFICIERS
MINISTÉRIELS, DES OFFICIERS PUBLICS ET DES COMPAGNIES
JUDICIAIRES. AUTONOME, ELLE EST INVESTIE D'UNE MISSION
DE SÉCURITÉ SOCIALE VISANT NOTAMMENT À LA SOLIDARITÉ
ENTRE LES GÉNÉRATIONS.

LES RÉGIMES DE LA CAVOM

Durant leur activité libérale, les professionnels affiliés à la Cavom s'acquittent, sur leurs revenus d'activité non-salarié, de cotisations obligatoires pour la retraite et pour l'invalidité-décès. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les professionnels relevant du régime général (salariés, mandataires sociaux) sont également affiliés à la Cavom (article 59 de la loi Macron), mais ne cotisent qu'au seul régime de retraite complémentaire.

RÉGIME DE RETRAITE DE BASE

Proportionnelles aux revenus, les cotisations de l'année en cours sont appelées, à titre provisionnel, en fonction des revenus de l'année *N-2* ou en fonction du revenu estimé, selon deux tranches de revenus.

Dès que les revenus de l'année *N-1* sont connus, les cotisations provisionnelles de l'année en cours sont ajustées en fonction du revenu *N-1* ou du revenu estimé, avant d'être régularisées définitivement l'année suivante, une fois le revenu de l'année *N* connu (rappel des modalités de calcul de la cotisation du régime de base à la page 9).

RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Proportionnelles aux revenus, les cotisations de l'année en cours sont appelées, à titre provisionnel, en fonction des revenus de l'année *N-2* ou en fonction du revenu estimé. Dès que les revenus de l'année *N-1* sont connus, les cotisations provisionnelles de l'année en cours sont ajustées en fonction du revenu *N-1* ou du revenu estimé, avant d'être régularisées définitivement l'année suivante, une fois le revenu de l'année *N* connu (rappel des modalités de calcul de la cotisation du régime complémentaire à la page 9).



La valeur de service
du point du **régime de
base**
est de

0,6076 €

La valeur de service
du point du **régime
complémentaire**
est de

3,1163 €

Le taux de **rendement
technique** du régime
complémentaire est de

6,12 %

RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Ce régime couvre les risques d'invalidité ou de décès du cotisant. Il existe 4 classes de cotisations. L'assuré cotise dans la classe de son choix. À défaut de choix exercé, celui-ci est inscrit d'office en classe B.

Nouveautés 2023

PROJET DE RÉFORME DES RETRAITES

Le projet de réforme présenté par le Gouvernement le 10 janvier 2023 fait évoluer certaines règles sur le départ à la retraite.

Pour savoir si les mesures proposées vous concernent, rendez-vous sur le service « **Réforme des retraites: suis-je concerné?** », disponible sur le site **Info Retraite** et le site du **ministère du Travail**.

REVALORISATION DES PENSIONS

La valeur de service du point des régimes de retraite complémentaire et invalidité-décès a été revalorisé de +3,40 % au 1^{er} juillet 2022, sachant que celle-ci avait déjà été revalorisée de +1,40 % au 1^{er} janvier 2022.

Cette valeur a de nouveau été augmentée de +2,17 % au 1^{er} janvier 2023.

DIMINUTION DE LA COTISATION DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS (RID)

Dans le contexte actuel, le conseil d'administration de la Cavom a décidé de diminuer, à compter du 1^{er} janvier 2023, le montant des cotisations appelées par le régime invalidité-décès de 10 %, sans remettre en cause son équilibre :

	Cotisations 2022	Cotisations 2023
Classe A	350 €	315 €
Classe B	700 €	630 €
Classe C	1 400 €	1 260 €
Classe D	2 100 €	1 890 €

ACTION SOCIALE

Afin d'aider les professionnels en difficultés, le conseil d'administration de la Cavom a décidé de doubler les budgets d'action sociale pour 2023 :

- Régime de retraite complémentaire : 600 000 € (ancien : 300 000 €)
- Régime invalidité-décès : 100 000 € (ancien : 50 000 €)

Pour toute demande adressée à la commission d'action sociale, veuillez renseigner et transmettre à la Caisse, depuis votre espace personnel, le formulaire prévu à cet effet, en y joignant les justificatifs nécessaires.



VOS COTISATIONS

EN QUALITÉ D'AFFILIÉ À LA CAVOM,
VOUS DEVEZ RÉGLER CHAQUE ANNÉE VOS COTISATIONS
« RETRAITE » ET, UNIQUEMENT POUR LES NON-SALARIÉS,
« PRÉVOYANCE ». CES COTISATIONS SONT DÉDUCTIBLES
SOCIALEMENT ET FISCALEMENT.

LES PRINCIPES

RÉGIME DE BASE

Appelée à titre provisionnel en fonction des revenus d'activité non-salariés de **2021**, votre cotisation sera **recalculée** en septembre 2023 sur la base des revenus d'activité non-salariés de l'année 2022 et régularisée définitivement en **2023** en fonction de vos revenus d'activité non-salariés de l'année 2023.

La régularisation de la cotisation 2023 interviendra également en cas de cessation d'activité en 2023 (avec ou sans liquidation des droits) ou en cas de poursuite de l'activité dans le cadre d'un passage en cumul activité-retraite.

Les cotisations peuvent être également calculées sur la base des revenus d'activité non-salariés que vous estimez pour 2023. Dans ce cas, une régularisation interviendra, même si vous avez cessé votre activité.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les règles de recouvrement des cotisations du régime complémentaire sont identiques à celles du régime de base.

RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Vous pouvez choisir de cotiser en classe A, B, C ou D. À défaut de choix exercé, vous êtes inscrit d'office en classe B.



COTISATIONS POUR LA RETRAITE

VOTRE COTISATION AU RÉGIME DE BASE (UNIQUEMENT POUR LES NON-SALARIÉS)

Vos revenus d'activité non salariés 2021 et 2022	Votre cotisation 2023	Points attribués	Trimestres
Revenus < à 5 059 €	Forfait de 511 €		
Revenus compris entre 5 059 € et 219 960 €	8,23 % de vos revenus compris entre 5 059 € et le plafond de la Tranche 1 (43 992 € en 2023) + 1,87 % de vos revenus compris entre 5 059 € et le plafond de la Tranche 2 (219 960 € en 2023)	En Tranche 1: • 1 point pour 83,80 € de revenus, soit 525 points maximum En Tranche 2: • 1 point pour 8 798,40 € de revenus, soit 25 points supplémentaires maximum	1 trimestre d'assurance par tranche de revenus égale à 1 690,50 €, avec un minimum de 3 trimestres et un maximum de quatre trimestres par an
Revenus non connus ou > à 219 960 €	3 621 € (maximum de la tranche 1) + 4 113 € (maximum de la tranche 2) = 7 734 €	• Au maximum, vous obtenez 550 points	

VOTRE COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE (NON-SALARIÉS ET SALARIÉS)

Vos revenus d'activité non salariés 2021 et 2022	Votre cotisation 2023	Points attribués	Cotisation facultative de conjoint ¹
Débutants et revenus < à 8 358 €	Non-salariés: forfait de 1 045 €	20,53 points	
	Salariés: forfait de 627 €	12,26 points	
Revenus compris entre 8 358 € et 351 936 €	Taux de cotisation non-salariés: 12,5 %	Valeur d'achat du point =	Majoration de la cotisation de 20 %
	Taux de cotisation salariés: 7,5 %	50,9199 euros	
Revenus non connus ou > à 351 936 €	Non-salariés: 43 992 €	877,74 points	
	Salariés: 26 395 €	528,97 points	

¹ Uniquement pour le régime de retraite complémentaire, cette cotisation ouvre droit à un taux de réversion fixé à 100 % des points de chacune des années pour lesquelles elle a été versée. Le paiement de cette cotisation, qui ne peut être porté au crédit du compte de l'assuré que si toutes les cotisations obligatoires sont soldées, doit être effectué avant le 15 octobre 2023. Si vous souhaitez vous en acquitter, nous vous remercions de joindre à votre demande une photocopie de votre livret de famille.

COTISATION POUR LA PRÉVOYANCE

(UNIQUEMENT POUR LES NON-SALARIÉS)

La cotisation est obligatoire jusqu'à l'âge du taux plein en régime de retraite complémentaire (entre 65 ans et 67 ans selon l'année de naissance). Vous cotisez dans la classe de votre choix. À défaut de choix exercé, vous êtes inscrit d'office en classe B. Tout changement d'option doit être notifié à la Cavom, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 30 novembre de l'année en cours, pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il n'est pas admis d'option au profit d'une classe supérieure au-delà du 30 novembre de l'année qui précède celle de l'âge du taux plein en régime complémentaire.

LA COTISATION VOLONTAIRE

Vous pouvez cotiser volontairement à partir de l'âge du taux plein en régime de retraite complémentaire si vous poursuivez votre activité, si vous avez un conjoint dont l'âge est inférieur à l'âge d'ouverture des droits en régime complémentaire ou des enfants à charge de moins de 21 ans ou handicapés majeurs. La cotisation est alors majorée d'un quart. Pour cela, vous devez en faire la demande avant le 30 novembre de l'année où vous atteignez l'âge du taux plein en régime de retraite complémentaire.

VOTRE COTISATION AU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Classe A	315 €
Classe B	630 €
Classe C	1260 €
Classe D	1890 €



COMMENT PAYER VOS COTISATIONS À LA CAVOM ?

AU CHOIX

VOUS RÉGLEZ VOS COTISATIONS À RAISON DE DEUX VERSEMENTS PAR AN

- 1er appel envoyé vers le 15 mars 2023.
- À payer avant le 15 avril 2023 : la première moitié des cotisations.
- 2nd appel envoyé vers le 15 octobre 2023.
- À payer avant le 15 novembre 2023 : la seconde moitié des cotisations.

Attention : le non-règlement des cotisations aux dates d'échéances statutaires indiquées entraîne des majorations de retard – dès le premier jour de retard et ce sur l'intégralité de la cotisation annuelle restant due – ainsi que la perte du droit au paiement fractionné.

VOUS RÉGLEZ VOS COTISATIONS PAR PRÉLÈVEMENT MENSUEL AUTOMATIQUE

Pas de chèque à établir, pas de lettre à poster... Et la garantie de régler vos cotisations en temps voulu, sans risque d'oubli ou de retard. Le prélèvement automatique est un mode de paiement sûr, simple et économique. Il vous permet d'échelonner vos cotisations : 10 prélèvements mensuels sont effectués de janvier à octobre, calculés sur la base du montant de vos cotisations de l'année précédente ; ils sont éventuellement assortis d'un prélèvement en novembre, voire en décembre, s'il y a augmentation de vos cotisations d'une année sur l'autre.

Vous pouvez adhérer au prélèvement mensuel pour l'année N en faisant la demande avant le 30 novembre de l'année N-1. Le mandat de prélèvement peut être obtenu auprès de la

Cavom, par courriel ou par téléphone. Il vous suffit de le renvoyer complété et accompagné d'un RIB.

Tous les professionnels doivent déclarer leurs revenus d'activité indépendante et payer leurs cotisations de façon dématérialisée, quel que soit le niveau de leurs revenus. Le non-respect de ces obligations entraîne l'application de majorations fixées par décret.

Pour les professionnels assimilés salariés (dirigeants de sociétés), la déclaration des revenus perçus en contrepartie de l'activité technique (hors rémunération du mandat social) se fait via le formulaire de déclaration de revenus disponible sur le site www.cavom.fr.



VOS DROITS

DURÉE D'ASSURANCE, ÂGE LÉGAL, POINTS ET TRIMESTRES...
MONTANT DE VOS PENSIONS... QUELS SONT LES
PARAMÈTRES REQUIS POUR FAIRE VALOIR VOS DROITS À LA
RETRAITE
OU À LA PRÉVOYANCE ?

LA RETRAITE

Durant vos années d'affiliation à la Cavom, vous cotisez aux régimes de retraite de base et/ou complémentaire. Vous bénéficierez, à l'âge de la retraite, de deux pensions distinctes (uniquement pour les non-salariés), que vous pourrez liquider **séparément**. Vos pensions seront versées tous les trimestres, à terme échu, sur votre compte bancaire.

Depuis le 1^{er} juillet 2011, sont relevés progressivement l'âge d'ouverture des droits (de 60 à 62 ans) et l'âge d'annulation de la décote (de 65 à 67 ans) au **régime de base** (l'âge d'annulation de la décote est figé à 65 ans pour les assurés handicapés, les parents de trois enfants et aidants familiaux sous certaines conditions et les parents d'enfants handicapés).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les bornes d'âge du **régime complémentaire** sont progressivement relevées de 60-65 ans à 62-67 ans, à compter de la génération 1956, au rythme de deux trimestres par génération.

NOMBRE DE TRIMESTRES REQUIS EN RÉGIME DE BASE

Nombre de trimestres nécessaires pour avoir le taux plein en régime de base :

- vous êtes né avant et jusqu'en 1953, vous avez atteint le taux plein sans condition de trimestres ;
- vous êtes né en 1954 = 165 trimestres ;
- en 1955, 1956 ou 1957 = 166 trimestres ;
- en 1958, 1959 ou 1960 = 167 trimestres.



LA RETRAITE

MONTANT DE VOTRE PENSION DU RÉGIME DE BASE

Nombre de points acquis × Valeur annuelle du point du régime de base
(fixée, au 1^{er} janvier 2023, à 0,6076 €)

MONTANT DE VOTRE PENSION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Nombre de points acquis × Valeur annuelle du point du régime complémentaire
(fixée, au 1^{er} janvier 2023, à 3,1163 €)

CONDITIONS DE LIQUIDATION AU RÉGIME DE BASE

PAIEMENT DE LA RETRAITE

Avant l'âge d'ouverture des droits, pour les
carrières longues et les travailleurs handicapés

À taux plein

Au-delà de l'âge d'ouverture des droits,
avec plus de trimestres que le nombre requis

Avec surcote de 0,75 % par trimestre
supplémentaire au-delà du 1^{er} janvier 2004

Entre l'âge d'ouverture des droits et l'âge
d'annulation de la décote, avec un nombre de
trimestres validés inférieur au minimum requis

Avec minoration de 1,25 % par trimestre
manquant par rapport à l'âge ou au nombre
de trimestres requis dans la limite de 25 %

De l'âge d'ouverture des droits à l'âge
d'annulation de la décote, avec un nombre
de trimestres validés égal au minimum requis
ou si vous êtes inapte au travail

À taux plein

À l'âge d'annulation de la décote

À taux plein



LE RACHAT

Pour améliorer le montant de retraite de la base, atteindre le taux plein ou atténuer le coefficient de minoration, vous pouvez racheter, sous certaines conditions, jusqu'à 12 trimestres, au titre d'années d'études supérieures ou d'années civiles incomplètes.

FAIRE VOTRE DEMANDE DE RETRAITE

Faites de préférence votre demande de retraite 6 mois avant sa date d'effet¹. En cas de demande après la date d'effet, la liquidation sera reportée au premier jour du trimestre civil suivant. Lorsque vous demanderez votre liquidation de retraite, si vous avez cotisé à un autre régime, pensez à demander une reconstitution de carrière aux différentes caisses auxquelles vous avez cotisé.

¹ Date à compter de laquelle le droit à une prestation est effectif ou date d'entrée en jouissance.



CONDITIONS DE LIQUIDATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Entre l'âge d'ouverture des droits
et l'âge d'annulation de la décote

De l'âge d'ouverture des droits à l'âge
d'annulation de la décote, en cas d'incapacité
médicale au travail, sous réserve de l'arrêt de
toute activité professionnelle

À l'âge du taux plein

PAIEMENT DE LA RETRAITE

Avec une minoration de 5 % par année
d'anticipation

À taux plein

À taux plein

BON À SAVOIR... (INFORMEZ-VOUS EN DÉTAIL SUR WWW.CAVOM.FR)

Le régime de base accorde une majoration de la durée d'assurance de :

- 4 trimestres si vous donnez naissance à un enfant (mère) ou en cas d'adoption (père ou mère) ;
- 4 trimestres au titre de l'éducation pour la mère ou le père.

Le régime de base attribue :

- 100 points au titre du trimestre civil au cours duquel l'assurée a accouché (photocopie du livret de famille à fournir) dans la limite de 550 points ;

- 200 points pour les personnes exerçant leur activité libérale tout en étant atteintes d'une invalidité entraînant l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;
- 400 points pour une année pleine en cas d'incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à 6 mois, la demande devant être présentée avant le 31 mars 2024.

LA RÉVERSION

Le montant de la pension de réversion est égal à :

- 54 % de la pension de base de l'assuré, **sous conditions de ressources**. Ce montant peut être majoré si le conjoint survivant, âgé d'au moins 65 ans, justifie de ressources inférieures à 927,10 € brut par mois (au 1^{er} janvier 2023).
- 60 % de la **pension complémentaire de l'assuré**. Si l'assuré a versé la cotisation facultative de conjoint, la réversibilité est de 100 % des points des années ayant donné lieu au paiement de cette cotisation.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Conditions d'âge

Régime de base : 1^{er} jour du mois suivant le décès ou la demande et, au plus tôt, le 1^{er} jour du mois suivant le 55^e anniversaire.

Régime complémentaire : 1^{er} jour du trimestre civil qui suit le décès ou la demande et, au plus tôt, à partir de l'âge d'ouverture des droits.

Modalités d'attribution

Sous conditions de ressources :
23 441,60 € pour une personne seule,
37 506,56 € pour un couple.

Pas de conditions de ressources.

Le bénéficiaire de la réversion est :

- Pour le régime de base, le conjoint survivant et le ou les conjoint(s) précédent(s), même remariés, au *pro rata* de la durée de chaque mariage.
- Pour le régime complémentaire, le conjoint survivant et le ou les conjoint(s) précédent(s) divorcés, mais non remariés, au *pro rata* de la durée de chaque mariage¹. Toutefois, en cas de divorce ou de veuvage du conjoint remarié, cette prestation peut être de nouveau servie. Le conjoint qui peut prétendre à plusieurs pensions de réversion au titre du régime de la retraite complémentaire, percevra uniquement celle dont le montant est le plus élevé. S'il reçoit d'autres organismes une ou plusieurs pensions de réversion d'un montant, tous régimes confondus, inférieur à la pension susceptible de lui être allouée au titre du présent régime, celle-ci lui est servie sous déduction de celles qu'il reçoit par ailleurs.

¹ Le remariage entraîne la suspension de la retraite complémentaire de réversion.

LA PRÉVOYANCE

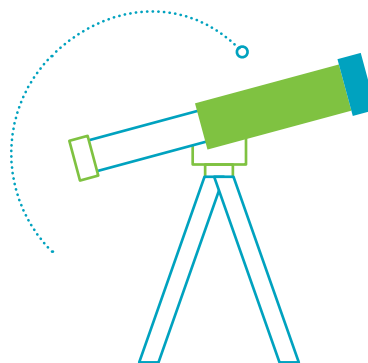
Le régime invalidité-décès donne droit :

- Du vivant de l'assuré, au service d'une pension d'invalidité s'il est reconnu atteint d'une invalidité permanente et définitive au moins égale à 66 %.

En cas d'invalidité partielle, le service de la pension est subordonné à une condition de ressources (65 988 €).
En cas d'invalidité totale, la cessation de toute activité professionnelle est exigée.

- Au décès de l'assuré, au versement :

- d'un capital décès;
- d'une rente à chaque enfant âgé de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans en cas de poursuite des études;
- d'une rente au conjoint dont l'âge est inférieur à l'âge d'ouverture des droits en régime complémentaire.



Montant classe	Capital décès	Rente annuelle aux enfants et au conjoint
----------------	---------------	--

A	10 360,58 €	4 908,17 €
---	-------------	------------

B	32 721,15 €	9 816,35 €
---	-------------	------------

C	65 442,30 €	19 632,69 €
---	-------------	-------------

D	98 163,45 €	29 449,04 €
---	-------------	-------------

Ces prestations ne peuvent être allouées que si les garanties n'ont pas été, lors du décès ou de la survenance de l'invalidité, suspendues pour cause de non-paiement des cotisations dues au titre des trois régimes gérés par la Cavom.



Situations **SPÉCIFIQUES**

SELON LA SITUATION DES AFFILIÉS, LA CAVOM PRÉVOIT
DES DROITS, DES MESURES D'AIDE ET DES AJUSTEMENTS
DE SES RÈGLES GÉNÉRALES DE COTISATION.

VOUS ÊTES BÉNÉFICIAIRE DE LA PRIME D'ACTIVITÉ OU BÉNÉFICIAIRE DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

RÉGIME DE BASE

Sont dispensés du versement de la cotisation minimale (511 €¹) les bénéficiaires de la prime d'activité et les bénéficiaires du RSA (sauf demande contraire de leur part), qui cotisent alors au premier euro.

VOUS ÊTES EN DÉBUT D'ACTIVITÉ

CONDITIONS DU RÉGIME DE BASE

1^{re} année d'affiliation

Base forfaitaire :
8 358 €²

Cotisation annuelle :
844 €

2^e année d'affiliation

Base forfaitaire :
7 816 €³

Cotisation annuelle :
789 €

Sur demande, votre cotisation provisionnelle peut être calculée sur la base du revenu que vous estimez réaliser pour l'année 2023. Cette cotisation sera régularisée en fonction de votre revenu d'activité afférent à l'année 2023, même si vous avez cessé votre activité.

CONDITIONS DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Le revenu ou le salaire de l'affilié est forfaitairement fixé à 19 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS):

- dans le cas d'un revenu ou d'un salaire de l'affilié inférieur à 19 % du PASS;
- pour le calcul de la cotisation des deux premières années d'activité des professionnels non-salariés.

CONDITIONS DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Votre cotisation au régime invalidité-décès se fait dans la classe de votre choix.

À défaut, celle-ci est appelée en classe B = 630 €.

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2016, les affiliés titulaires d'une pension ou exerçant leur activité libérale à titre accessoire sont redevables de la cotisation minimale au régime de base, quel que soit le montant de leur revenu.

² 19 % du PASS.

³ 19 % du PASS N-1.

VOUS ÊTES BÉNÉFICIAIRE DE L'ACRE

(AIDE AUX CRÉATEURS OU REPRENEURS D'ENTREPRISE)

EXONÉRATION LES 12 PREMIERS MOIS ¹

Régime de base

Exonération totale en cas de revenu professionnel < ou égal à 32 994 € (75 % du PASS).

Exonération décroissante en cas de revenu professionnel compris entre 32 994 € et 43 992 € (entre 75 % du PASS et 100 % du PASS).

Exonération nulle en cas de revenu professionnel > ou égal à 43 992 € (PASS).

Droits proportionnels aux revenus après régularisation de la cotisation.

Régime complémentaire

Pas de dispense.

Régime invalidité-décès

Exonération dans les mêmes conditions que le régime de base.

Garanties assurées selon la classe choisie par l'affilié.

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2020, la durée de l'exonération ACRE est limitée à 12 mois, quel que soit le statut du bénéficiaire. La prolongation de l'exonération dont les professionnels libéraux classiques relevant d'un régime micro fiscal pouvaient bénéficier pendant 24 mois est supprimée.

VOUS ÊTES EN CUMUL ACTIVITÉ-RETRAITE

RÉGIME DE BASE

Vous pouvez bénéficier du cumul intégral des pensions et du revenu d'activité non-salarié si vous avez liquidé à taux plein toutes vos pensions personnelles de base et complémentaire, françaises et étrangères ou provenant des régimes d'organisations internationales¹.

Il n'est pas tenu compte des pensions dues par les régimes légalement obligatoires dont l'âge d'ouverture des droits sans minoration est supérieur à l'âge d'ouverture des droits en régime de base.

Si vous ne remplissez pas les conditions, vous pouvez néanmoins cumuler votre pension Cavom (régime de base) et votre revenu d'activité non-salarié dans la limite d'un plafond de la sécurité sociale 2023, soit 43 992 €. En cas de dépassement, la pension est écrêtée à due concurrence.



Il n'est pas tenu compte des revenus tirés d'un certain nombre d'activités à caractère artistique, littéraires ou scientifiques exercées à titre accessoire avant la liquidation de la pension de retraite.

Vous restez redevable des cotisations dans les mêmes conditions que les autres professionnels. Vous continuez à cotiser mais cette cotisation n'est pas constitutive de droits.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, une cotisation minimale (511 € en 2023) est appelée quel que soit le montant de vos revenus, **excepté pour les affiliés bénéficiant de la prime d'activité ou du RSA.**

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Vous pouvez bénéficier du cumul intégral si vous avez liquidé à taux plein l'ensemble de vos pensions de retraite de base et complémentaire, dans tous les régimes, y compris à l'étranger.

Si vous ne remplissez pas les conditions, vous pouvez néanmoins cumuler votre pension Cavom (régime complémentaire) et votre revenu d'activité non-salarié dans la limite d'un plafond de la sécurité sociale 2023, soit 43 992 €. En cas de dépassement, la pension est écrêtée dans les mêmes conditions que le régime de base.

Vous continuez à cotiser en fonction de vos revenus 2021 et 2022 ou d'un revenu estimé, mais cette cotisation n'est pas constitutive de droits.

¹Justificatif à fournir : titre de pension si elle n'est pas servie par la Cavom.

VOUS ÊTES CONJOINT COLLABORATEUR D'UN PROFESSIONNEL LIBÉRAL

Le conjoint marié, pascé ou le concubin (depuis 2022) qui collabore de manière régulière à l'activité du professionnel sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé, est considéré comme conjoint collaborateur. Il doit être affilié au régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise (base et complémentaire) et au régime invalidité-décès.

Le conjoint choisit l'assiette sur laquelle les cotisations seront calculées.

Le choix des options est tacitement reconduit pendant 3 ans, sauf s'il opte pour un autre mode de calcul avant le 1^{er} décembre de la troisième année.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le conjoint collaborateur bénéficie de l'exonération ACRE dans les mêmes conditions que le professionnel libéral.

La possibilité d'exercer sous le statut de conjoint collaborateur est limitée à 5 ans depuis le 1^{er} janvier 2022.

COTISATION DU RÉGIME DE BASE

Option 1 Le conjoint cotise sur un revenu forfaitaire (21 996 €) égal à la moitié de la limite supérieure de la Tranche 1 servant de calcul à la cotisation du professionnel, soit une cotisation de 2 222 €.

Cette option est retenue si aucun choix n'a été formulé.

Option 2 Le conjoint cotise sur un pourcentage du revenu du professionnel, 25 % ou 50 %, sans qu'il y ait partage de ce revenu. Le professionnel cotise donc sur l'intégralité de son revenu.

Option 3 Le conjoint cotise sur une fraction du revenu du professionnel, 25 % ou 50 %. Ce choix entraîne le partage des cotisations et des droits pour chacun des conjoints. L'accord du professionnel est nécessaire.

À défaut d'option, l'assiette de cotisation retenue est le revenu forfaitaire.

COTISATION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE ET DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Option A La cotisation du conjoint est égale à 25 % de la cotisation du professionnel.

Option B La cotisation du conjoint est égale à 50 % de la cotisation du professionnel.

Sans indication, la cotisation est égale à 25 % de celle du professionnel.

Selon l'option choisie, les points attribués au régime complémentaire correspondent à 25 % ou à 50 % de ceux attribués au professionnel.

Les conditions d'obtention, de calcul et de liquidation des droits, sont identiques à celles applicables au professionnel.

VOUS ÊTES EN INCAPACITÉ DE TRAVAIL OU INVALIDE

Si vous percevez une pension d'invalidité partielle, le calcul de vos cotisations aux régimes de retraite de base et complémentaire suit les mêmes règles que pour les bénéficiaires d'une pension de retraite avec poursuite de l'activité.



Le régime complémentaire accorde une exonération de cotisations :

- pour incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à 6 mois, la demande devant être présentée dès que possible ;
- sur la moitié de la cotisation en cas d'invalidité égale à 100 % et nécessitant l'assistance d'une tierce personne.

Si vous percevez une pension d'invalidité totale, vous serez tenu de cesser votre activité professionnelle. Vos cotisations aux régimes de retraite de base et complémentaire seront prises en charge, jusqu'à l'ouverture des droits en retraite complémentaire, dans la limite de la cotisation correspondant à un revenu égal à :

- la moitié du plafond de la sécurité sociale si l'affilié cotise en classe A ;
- au plafond de la sécurité sociale si l'affilié cotise en classe B ;
- à deux fois le plafond de la sécurité sociale si l'affilié cotise en classe C ;
- à trois fois le plafond de la sécurité sociale si l'affilié cotise en classe D.

Handwriting practice area with 20 horizontal dotted lines.

VOTRE GUIDE

RETRAITE ET PRÉVOYANCE

2023

COTISATIONS - RETRAITE DE BASE - RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
PRÉVOYANCE - VOTRE COMPTE EN LIGNE

Cavom

Tél.: 0185553637
Fax: 0183979254
contact@cavom.fr

26 boulevard Malesherbes
75008 Paris
www.cavom.fr



CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE
des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires